

D. Vous êtes d'opinion qu'ils ne devraient pas payer d'intérêt à compter de 1924?—R. Non. Car nous estimons que la loi était fautive sous ce rapport, et si l'on y remédie cela ne devrait pas être au détriment du soldat. Le paiement de ces arriérés imposerait un très lourd fardeau. Quatorze ans se sont écoulés.

D. Si les arriérés n'étaient pas payés cela n'imposerait-il pas un fardeau également lourd au pays?—R. Vous vous rendrez compte que l'auteur primitif de la loi n'avait pas prévu le taux d'intérêt de 4 p. 100.

D. En 1924?—R. Non, en aucun temps,—oui, en 1924. Ce fut un ajout du sénat que le Parlement ne retrancha pas subséquemment.

*M. Mallette:*

D. Cela signifierait-il que dans l'application de la loi, ou pour ce qui regarde les avantages qui en découlent, on tiendrait compte seulement de l'argent versé à la caisse et non de l'intérêt qui court de ce chef?—R. Non. Nous parlons de deux choses différentes. L'intérêt sur les arriérés...

D. Vous constaterez que les deux choses s'allient.—R. Il va sans dire que cela constitue une question financière concernant laquelle nous n'avons pas de renseignements, si ce n'est que lorsque cette loi fut édictée primitivement il n'était pas question du paiement de 4 p. 100 d'intérêt sur les contributions,—sur les arriérés de contributions.

*M. McCann:*

D. Cela ne s'y trouverait pas nécessairement; l'on ne s'y attendrait pas.—R. Le sénat incorpora cette disposition et le gouvernement ne le retrancha pas. C'est le seul intérêt dont je parle,—l'intérêt sur les arriérés de contributions. Vous vous rendrez compte que si l'on permet à un ancien combattant de contribuer à la caisse sous le régime de la loi passée en 1938, il sera appelé à payer l'intérêt pour une période de 14 ans, à compter de 1924, au taux de 4 p. 100 sur les contributions qu'il eût dû verser.

*M. Mallette:*

D. Examinons la question à un autre point de vue. Laissez de côté le mot "soldat" pour les fins de cette discussion, et dites n'importe qui admis à la caisse en 1938 et demandant les mêmes avantages que les personnes qui ont commencé à faire des versements en 1924. Ne devrait-il pas porter sa contribution exactement au même niveau que les autres contributeurs?—R. Oui.

D. C'est précisément le point.—R. Oui, je le crois.

D. A moins que vous ne formuliez votre proposition du point de vue sentimental?—R. Pas du tout. Elle exclut tout à fait le sentiment dans ce cas. La proposition est considérée purement comme une question d'affaire.

*Le président:*

D. Monsieur Whitmore, avez-vous quelques renseignements quant à la durée de service qu'il faudrait faire compter, est-ce un, deux, trois ou quatre ans?—R. Je suis dans la même situation que le major Bowler. On m'apprend que le Bureau de la statistique s'enquiert de la chose à la demande du ministère des Finances.

D. Vous n'avez pas de renseignements?—R. Non, nous n'avons pas plus de renseignements que lui. Je mentionnerais pendant que nous sommes à discuter cette question du service de guerre que la question du service durant la guerre sud-africaine a été posée, je crois, par M. Wood. Je suis en état de dire que j'ai reçu des demandes,—plutôt, une demande d'un membre ou d'un ancien membre de l'Institut professionnel,—à l'effet que la question du service durant la guerre sud-africaine soit considérée au même titre. Mon comité de la pension de retraite ne s'est pas opposé à cette demande. Très peu de personnes sont intéressées.

[M. J. C. Beauchamp.]